

Inille
e/lu

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'IVILLE (Eure)

appartenant à la commune d'IVILLE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d'IVILLE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

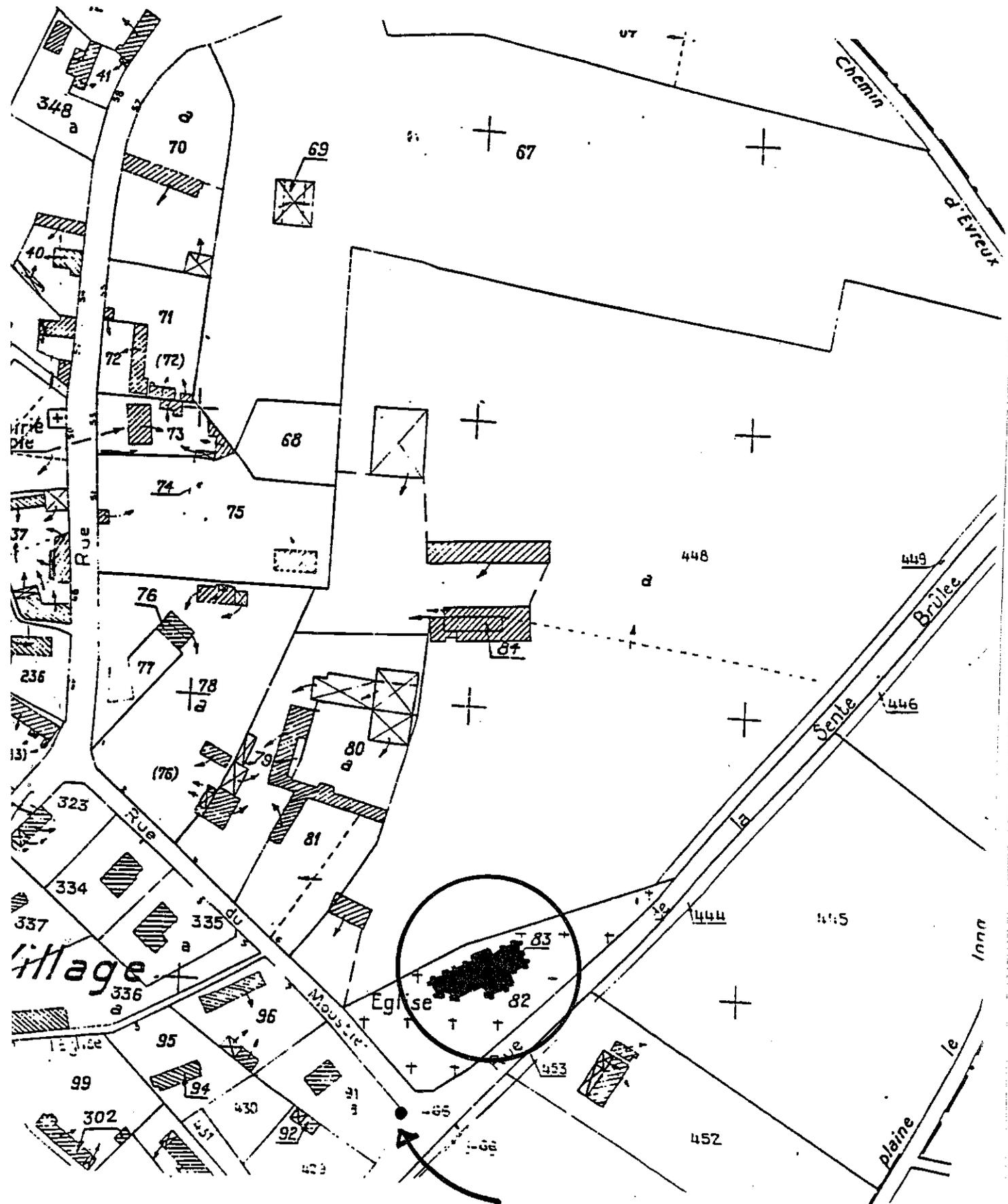
Paris, le 25 Octobre 1954.

par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
signé : R. PERCHET

T. S. V. P.

615-646-J. A. 331415. [16714]

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Travaux
et Classements,



PLAN DE SITUATION